

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRECISIONS SUR LE BENEFICE DU RSA MAJORE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE. 12 octobre 2016. DEPARTEMENT DE L'ISERE \(391411\) : « Précisions sur le bénéfice du RSA majoré »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## PRECISIONS SUR LE BENEFICE DU RSA MAJORE

CE, 12 oct. 2016, n° 391411, Département de l'Isère

Le revenu de solidarité active (RSA) peut être majoré (au titre des articles L. 262-2, L. 262-9 et R. 262-2 combinés du Code de l'action sociale et des familles – CASF) pour aider les parents ou femmes enceintes isolés « *dont les ressources sont inférieures au niveau garanti au titre du RSA à surmonter cette situation pendant une durée déterminée* ». Cela dit, cette durée, ainsi que le rappelle le Conseil d'État, peut même « *être prorogée pour les aider à assurer l'éducation de jeunes enfants de moins de trois ans* ». Par suite, « *la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies* », mentionnée à l'article R. 262-2 du CASF, doit être comprise comme visant la date à laquelle sont remplies toutes les conditions, « *tenant notamment au niveau de ressources et à la situation de personne isolée ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou en état de grossesse, auxquelles est subordonné le droit au revenu de solidarité active majoré* ». En l'espèce, une citoyenne – agent territorial – élevait seule (depuis septembre 2009) trois enfants lors de sa demande de RSA majoré. Au premier septembre 2014, elle a été placée en position de disponibilité par son employeur public et – désormais sans ressources – a demandé l'aide du RSA majoré. La caisse d'allocations familiales et le conseil général de l'Isère le lui ayant refusé, elle a contesté ce refus devant le tribunal administratif de Grenoble qui a répondu favorablement à sa demande ce qu'en cassation vient confirmer le Conseil d'État : « *en interprétant les dispositions de l'article R. 262-2 comme lui permettant de bénéficier de cette prestation à compter du 1er septembre 2014, date à laquelle elle a été placée en position de disponibilité par son employeur et s'est trouvée, de ce fait, sans ressources, le tribunal administratif de Grenoble n'a pas commis d'erreur de droit* ».